NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1079 (1996)
15 novembre 1996

RÉSOLUTION 1079 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3712e séance
le 15 novembre 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes concernant les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental de la République de Croatie, en particulier ses résolutions 1023 (1995) du 22 novembre 1995, 1025 (1995) du 30 novembre 1995, 1037 (1996) du 15 janvier 1996, 1043 (1996) du 31 janvier 1996 et 1069 (1996) du 30 juillet 1996,

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental font partie intégrante de la République de Croatie,

Saluant les succès enregistrés par l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) dans ses efforts pour faciliter le retour par des moyens pacifiques de ces territoires sous le contrôle de la République de Croatie,

Rappelant qu'aux termes de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951), signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale (ci-après dénommé l'Accord fondamental), il lui est demandé de mettre en place une administration transitoire qui gouvernera la région pendant la période de transition,

Rappelant également qu'il est prévu dans l'Accord fondamental que la période de transition de douze mois pourra être prorogée, au maximum pour une période de même durée, à la demande de l'une des parties,

Notant que la communauté serbe locale a demandé que la période de transition soit prorogée de douze mois, comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport daté du 28 août 1996 (S/1996/705),

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1996 (S/1996/883) et notant en particulier que le Secrétaire général a recommandé que le mandat de l'ATNUSO soit prorogé de six mois, jusqu'au 15 juillet 1997, qu'une décision rapide soit prise à cet effet afin d'éviter une période de pressions et de troubles politiques et que le Conseil examine pour le moment la nécessité d'assurer une nouvelle présence des Nations Unies pendant six mois,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie et, à cette fin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exprime son appui sans réserve à l'ATNUSO et demande au Gouvernement de la République de Croatie et à la communauté serbe locale de coopérer pleinement avec l'ATNUSO et d'honorer toutes les obligations énoncées dans l'Accord fondamental et dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. Demande au Gouvernement de la République de Croatie et à la communauté serbe locale de coopérer avec l'ATNUSO afin de créer les conditions nécessaires et de prendre les autres mesures voulues pour tenir les élections locales dans la Région, conformément à l'Accord fondamental, l'ATNUSO étant chargée d'organiser ces élections;

3. Réaffirme qu'il importe que les parties s'acquittent pleinement des engagements qu'elles ont pris conformément à l'Accord fondamental de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et de favoriser un climat de confiance entre tous les résidents locaux, quelle que soit leur origine ethnique et, dans ce contexte, demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie d'assurer le respect des droits de tous les groupes ethniques nationaux;

4. Demande instamment aussi à la République de Croatie et à la communauté serbe locale d'éviter des actions susceptibles d'aboutir à des mouvements de réfugiés et, étant donné que tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de retourner dans leurs foyers d'origine, réaffirme que toutes les personnes originaires de la République de Croatie ont le droit de regagner leurs foyers d'origine dans l'ensemble de ce pays;

5. Souligne qu'il incombe aussi bien à la République de Croatie qu'à la communauté serbe locale d'améliorer la fiabilité et l'efficacité de la force de police transitoire, en collaboration avec l'ATNUSO et en conformité avec son mandat;

6. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation dans la région et de lui présenter à ce sujet un rapport d'ici au 15 février 1997 et un autre rapport d'ici au 1er juillet 1997;

7. Décide de maintenir la présence des Nations Unies dans la Région jusqu'à la fin de la période de transition prorogée, comme il est prévu dans l'Accord fondamental, et :

a) Décide de proroger le mandat de l'ATNUSO jusqu'au 15 juillet 1997; et

b) Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que possible après la tenue des élections dans des conditions satisfaisantes et, en tout état de cause, au plus tard dans son rapport du 1er juillet 1997, ses recommandations en fonction des progrès accomplis par les parties dans l'application de l'Accord fondamental, aux fins d'une action immédiate du Conseil, s'agissant de la poursuite, pour la période de six mois commençant le 16 juillet 1997, de la présence des Nations Unies, y compris sous la forme d'une ATNUSO restructurée, qui permette la mise en oeuvre complète de l'Accord fondamental;

8. Décide de rester activement saisi de la question.
